

**PARC NATUREL MARIN  
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS**

**Conseil de gestion  
Séance du 5 décembre 2016**

**Délibération PNMEGMP\_2016\_09**

**Avis sur les demandes conjointes de concession minière et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant le gisement dit « Le Matelier »**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°AR119 du 2 septembre 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération n°2016-15 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation des délégations données aux conseils de gestion des Parcs naturels marins d'Iroise, de Mayotte, de Golfe du Lion, des Glorieuses, des estuaires picards et de la mer d'Opale, du bassin d'Arcachon, de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités et sur les projets de schémas de mise en valeur de la mer,

Vu la demande d'avis formulée par le Ministère de l'économie et des finances au sujet de la demande de concession minière et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant le gisement dit « Le Matelier »,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant les documents et études produits pour la compréhension du dossier,

Considérant les interventions et débats en séance du conseil de gestion du 15 janvier 2016,

Considérant les interventions et débats en séance du conseil de gestion du 5 décembre 2016,

Considérant le procès verbal de dépouillement du 5 décembre 2016,

Considérant les éléments suivants :

- La superficie prévisionnelle d'exploitation est de 4,3 km<sup>2</sup> pour une durée de 30 ans, avec 430.000 m<sup>3</sup> de quantités prévisionnelles extraites annuellement, soit un volume total sur 30 ans estimé à 13 millions de m<sup>3</sup>. La bathymétrie moyenne du site passera de 19 m à 17 m de profondeur, avec un approfondissement de 3 m dans certains secteurs exploités,
- L'importance des enjeux environnementaux du secteur du site d'exploitation :
  - Le site se situe dans quatre aires marines protégées :
    - la zone marine protégée « Panache de la Gironde » reconnue au niveau international au titre de la convention OSPAR,
    - deux désignations de niveau européen au titre de Natura 2000 (directive Oiseaux et directive Habitats Faune Flore) : la zone spéciale de conservation Panache de la Gironde et plateau de Cordouan (FR7200811, 2015) et la zone de protection spéciale panache de la Gironde (FR7212016, 2008),
    - le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

- Le site d'exploitation se situe à proximité de sept sites classés en zone Natura 2000 (FR7212016, FR7200811, FR7200677, FR5412026, FR5400469, FR5412012, FR5400434),
  - Le gisement est composé de galets, de graviers, de sables grossiers et moyens, ce sédiment correspondant à l'habitat élémentaire Natura 2000 « sables moyens dunaires, 1110-2 ». Ces sables sont caractérisés par leur mobilité en milieu très exposé. La surface de l'habitat élémentaire « sables moyens dunaires ; 1110-2 » au sein du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis représente 21,1% de sa surface connue en France (source : Agence des aires marines protégées), le Parc est donc un site remarquable pour cet habitat,
  - Six espèces de poissons répertoriées sur le site (Lamproie marine, Lamproie de rivière, Esturgeon européen, Grande alose, Alose feinte, Saumon atlantique) justifient le classement en zone Natura 2000. Cinq de ces six espèces sont menacées d'extinction selon les critères UICN ; la dernière population européenne d'esturgeon étant située dans l'estuaire de la Gironde. De plus, le secteur de l'embouchure de la Gironde est un axe majeur de migration pour ces espèces amphihalines,
  - Le secteur de l'estuaire de la Gironde à proximité de la côte est identifié comme zone de nourricerie pour les espèces de poissons exploités suivantes : sole, esturgeon, raie bouclée, bar,
  - Douze espèces d'oiseaux fréquentant le site justifient la désignation en Natura 2000, la moitié de ces espèces étant considérées comme menacées d'extinction.
- Les impacts environnementaux potentiels associés au projet :
- Abrasion et extraction de matériaux conduisant à la destruction des habitats et des espèces benthiques inféodées,
  - Mise en suspension de particules fines et modification de la turbidité impactant la faune benthique et pélagique,
  - Dérangement affectant en particulier l'ichtyofaune.
- La localisation particulière du périmètre de la concession, proche du littoral, ayant notamment pour conséquences :
- le risque d'érosion des côtes,
  - l'impact potentiel sur la baie de bonne Anse et de son cordon dunaire qui constitue un habitat remarquable,
  - l'impact sur la qualité des eaux vis-à-vis des activités conchylicoles, de la pêche, ainsi que des zones de baignade dans des régions particulièrement touristiques,
- l'insuffisance des états de référence disponibles, et à ce jour trop anciens, vis-à-vis des composantes géophysiques (bathymétrie, imagerie acoustique, sismique réflexion), des inventaires biosédimentaires (nécessité d'un plan d'échantillonnage plus fin dans l'espace et dans le temps), des inventaires halieutiques (nécessité d'utiliser des méthodes de prélèvement adaptées aux espèces fréquentant le site),
- de façon générale, les nombreuses réserves émises par les organismes consultés sur ce dossier, particulièrement sur les volets environnementaux du projet.

**Après en avoir délibéré :**

**Article 1 :**

Le conseil de gestion considère que le projet est susceptible d'avoir un effet notable sur le milieu marin du Parc au sens des dispositions de l'article L334-5 du code de l'environnement.

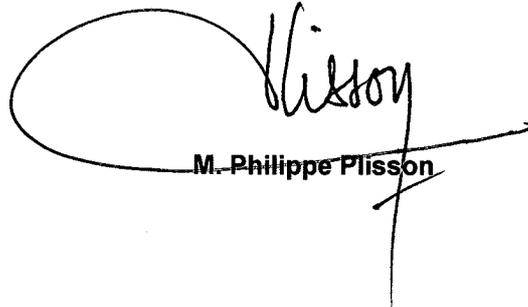
**Article 2 :**

Le conseil de gestion émet un avis défavorable aux demandes conjointes de concession minière et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant le gisement dit « Le Matelier ».

**Article 3 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du conseil de gestion**



M. Philippe Plisson